

de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative.

Le décret du 3 juillet 1897, portant, dans son livre III, règlement sur les passages à accorder aux officiers, fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et rendu applicable aux militaires de tous grades, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents empruntés par le Service Colonial aux autres départements ministériels, ne prévoit pas la concession de passage gratuit dans le cas de démission.

D'un autre côté, d'après les règles suivies au Département de la Guerre, les militaires se retirant dans leurs foyers après avoir donné leur démission n'ont pas droit à l'indemnité de route, c'est-à-dire au transport aux frais de l'Etat (Décret du 12 juin 1867, Tableau A', position 47.), et les militaires démissionnaires en garnison en Algérie ou en Tunisie ne figurent pas parmi les personnes auxquelles la gratuité de la traversée de la Méditerranée peut être concédée. (Instruction du 24 avril 1898.)

Le rapatriement aux frais de l'Etat devra, par suite, être refusé à tous les militaires de la Gendarmerie démissionnaires et je vous prie de donner des instructions en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : GEORGES TROUILLOT.

---

N° 381. — CIRCULAIRE ministérielle. — Procédure des pourvois au Conseil d'Etat.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction ; 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 19 octobre 1898.

MESSIEURS, — Il arrive fréquemment que des dossiers de pourvois adressés au Conseil d'Etat me sont renvoyés par celui-ci pour ce motif que l'affaire n'a pu être enregistrée au Secrétariat du Contentieux, le dossier ne contenant aucune pièce valant pourvoi.

Le fait se présente notamment lorsque le dossier ne contient que la déclaration de pourvoi, faite au Secrétariat du Conseil du Contentieux de la Colonie, en vertu de l'article 86 du décret du 5 août 1881, sans que celle-ci soit accompagnée de la requête en recours dont il est question à l'article 7 du même décret.